

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 - 129
AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DE GROUPES 1 ET 3
(Annule et remplace l'AM 2026-116 du 22/07/2026)

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8
 - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,
 - Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, par **Monsieur JULIEN Jean-Michel**, demeurant 8 rue de la mairie 16730 Fléac,
- Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur JULIEN Jean-Michel, Vice-Président de l'association « les Amis de Chalonne »,** demeurant 8 rue de la mairie à Fléac, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- le **dimanche 13 septembre 2026**, de **05h00 à 19h00**,
- **à l'esplanade de Fléac**,
- à l'occasion de la manifestation dénommée : **BROCANTE**.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons de **Monsieur JULIEN Jean-Michel** sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 06/08/2010.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Fléac, le 10/08/2026
P/le Maire,
Patricia LAINÉ
1^{ère} Adjointe

Mis en ligne le : **11 AOUT 2026**
Notifié le : **11 AOUT 2026**

